

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°89-2023-128

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-05-11-00001 - Décision de la commission départementale d aménagement commercial de l Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin bazar discount sous l'enseigne « Action » sur le territoire de la commune de Migennes (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-05-11-00001

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin bazar discount sous l'enseigne « Action » sur le territoire de la commune de Migennes



Fraternité

Direction départementale des territoires

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes de sa délibération en date du 04 mai 2023 prise sous la présidence de Madame Pauline GIRARDOT Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, en remplacement de M. le Préfet empêché;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial :

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2023/0027 du 17 avril 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commerciale de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin bazar discount sous l'enseigne « Action » sur le territoire de la commune de Migennes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 20 mars 2023 sous le numéro 84D, présentée par la SRL AXIS BFC, représentée par M. Alexis Muller et dont le siège social se situe 28 place Saint-Thiébault à Mets (57000), et la SAS ACTION FRANCE, représentée par M. Wouters De Backer et dont le siège social se situe le 11 rue de Cambrai à Paris (75019), pour le projet de création d'un magasin « Action » sur la commune de Migennes;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 04 mai 2023, assistés de M. Sylvain AIRAULT, chef du service Aménagement et Appui aux territoires à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur la création d'une cellule de 790 m^2 de surface de vente pour l'implantation d'un magasin « Action » à Migennes ;

CONSIDERANT que le projet contribue à réhabiliter un local commercial vacant ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à modifier les équilibres généraux du territoire et à créer de la concurrence avec le commerce de centre-ville ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme Petites Villes de Demain ;

1/2

CONSIDERANT que l'offre commerciale proposée par l'enseigne permet de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que l'installation de l'enseigne « Action » permet de compléter l'offre commerciale du territoire ;

CONSIDERANT que le projet est attractif et permettra de drainer des flux de population au sein de la zone commerciale et du centre-ville de Migennes ;

CONSIDERANT que le projet aurait pu être plus vertueux en matière de transition écologique et que les membres de la commission départementale de l'aménagement commerciale ont une attente forte vis-à-vis de l'amélioration de la performance thermique du bâtiment, de l'installation d'ombrières photovoltaïques et de la désimpermébalisation du parking ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a accepté de rajouter une place supplémentaire réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) afin que le nombre total de places PMR soit de 3 et soit conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission émet une décision favorable (9 voix favorables) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SRL AXIS BFC et la SAS ACTION FRANCE, pour le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin sous l'enseigne « ACTION » sur la commune de Migennes.

Conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce, un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à la présente décision.

Ont voté favorablement :

- M. François BOUCHER, maire de Migennes, commune d'implantation du projet ;
- Mme Dorothée MOREAU, représentant le président de la communauté de communes de l'agglomération Migennoise;
- M. Christophe BONNEFOND, représentant du PETR du Grand Auxerrois;
- Mme Isabelle JOAQUINA, représentant le Président du Conseil Départemental;
- Mme Simone MANGEON, représentante des maires de l'Yonne;
- M. Fernando DIAS GONCALVES, représentant des intercommunalités de l'Yonne;
- M. Bernard BUFFAUT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs;
- Mme Marie-France GASSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs;
- M. Philippe BODO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Fait à Auxerre, le | | MAI 2023 La Présidente.

Secrétaire générale

Pauline GINARDO

De la préfecture de l'Yonne,

La présente décision est notifiée au demandeur et sera publiée au RAA.

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13

2/2

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS DE LA CDAC DE L'YONNE (89) DU DOSSIER N°84D DU 04/05/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du	lieu d	'implantation (en m²)	17 826 m² (parcelle)	
C+ * < £ <		du terrain d'assiette	AD 0058	
		ticle art. R 752-6)		
Points d'accès (A) et de sortié (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	A	Nombre de A	0	
	va nt	Nombre de S	0	
	pr oj et	Nombre de A/S	1	
	A pr ès	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
	pr oj et	Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752- 6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		7 695,75 m² (parcelle)	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		Néant	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		Néant	
Énergies renouvelables (cf. <i>b du 4° de</i> l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		Néant puisque le porteur de projet n'est pas propriétaire du parking,	
	Éoliennes (nombre et localisation)		Néant	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Néant	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Néan	t		

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m²		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1		
			SV/magasin ¹	0 m ²		
			Secteur (1 ou 2)	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		790 m²		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1		
			SV/magasin ²	790 m²		
			Secteur (1 ou 2)	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du 1 de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	140 dont 2 PMR	1545	
			Électriques/ hybrides	0		
			Covoiturage	0		
			Auto-partage	0	. 278	
			Perméables	0	12.0	
	Après projet	Nombre de places	Total	140 dont 3 PMR		
			Électriques/ hybrides	4		
			Covoiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0	100	
	PO	UR LES POINT (2° de l'artic	S PERMANENTS DE le R.752-44 du code	RETRAIT (« DRIVE ») e de commerce)	i	
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ». \geq 2 Cf (1)